

Objet: Personnel école - 2021\_041

**Séance du vendredi 21 mai 2021**

**Membres en exercice : 15**

Date de la convocation: 17/05/2021

**Présents : 12**

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS.*

**Votants: 15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Cecile ROQUESALANE, Jordan ANGELVY, Luc AVELLANEDA

**Représentés:** Eric BOUSQUET, Christelle CHAUVET, Georgette TOUZY

**Absents:**

Pour le personnel exerçant principalement leurs fonctions à l'école publique, le temps de travail est concentré sur l'année scolaire. Le principe de l'annualisation, avec une durée hebdomadaire rémunérée différente de la durée effective de travail, a permis à ces agents d'être rémunérés toute l'année.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à la démission d'un adjoint technique et à la mise en disponibilité d'un autre adjoint technique, il convient de revoir les emplois du temps des agents de l'école.

Ces circonstances nécessitent une modification de l'annualisation de l'embauche d'une nouvelle personne fonctionnaire à compter du 1er juin 2021.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du Code de l'éducation,

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-623 du 12 Juillet 2001 article 1,

Vu le décret 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret 2000-815 du 25 août 2000 article 3,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées :

Le mode de calcul utilisé est le suivant : Nombre d'heures effectuées annuellement X 35 heures / 1607 heures.

Le nombre d'heures annuel est obtenu en multipliant le nombre d'heure hebdomadaire par 36 semaines d'école.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Il s'agira de conserver 1 emploi d'adjoint technique à 32.15 heures par semaine
- Il s'agira de conserver 1 emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 32.08 heures par semaine
- Il s'agira de conserver 1 emploi d'adjoint technique à 11.88 heures par semaine
- Il s'agira de conserver et modifier les horaires d'l emploi d'adjoint technique de 28.16 heures par semaine à 31.38 heures par semaine

RF
Le Conseil Municipal a en son sein délibéré, décide à l'unanimité
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/05/2021
015-21 1501754-20210521-2021_041-DE

- d'adopter les modifications du poste ci-dessus.

Monsieur le Maire est chargé de prendre les arrêtés individuels correspondants. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au budget primitif à compter de l'année 2021.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 25/05/2021  
et publication ou notification du 25/05/2021

**Le Maire,  
A. DUJOLS**

